



REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE
OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



**MODULE DE SENSIBILISATION DES VERIFICATEURS DES
DOUANES DES POSTES D'ENTREE ET DE SORTIE SUR LE
PROTOCOLE DE NAGOYA**



Office Burundais pour la Protection de l'Environnement

B.P. 2757 Bujumbura Burundi

Tél. (257)22234304

E-mail: obpe_burundi@obpe.bi

Site web: <http://bi.chm-cbd.net>

**© CHM-Burundais: Centre
d'Echange d'Information en
matière de Diversité Biologique,
(Clearing House Mechanism),
Bujumbura, novembre 2020**

Module de sensibilisation des Vérificateurs des douanes des postes d'entrée et de sortie sur le protocole de Nagoya élaboré par **NINDORERA Damien, MASABO Onesphore et NTASHAVU Dieudonné**, dans le cadre du «*Programme de recherche, échange d'information, sensibilisation et conservation de la biodiversité au Burundi*» mis en place sous le mémorandum d'Accord entre l'OBPE et l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique (IRSNB).



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	2
I.1. BREF APERÇU DU PROTOCOLE DE NAGOYA.....	3
I.1. Objectif du Protocole	3
I.2. Champ d'application.....	3
I.3. Accès aux ressources génétiques	4
I.4. Partage juste et équitable des avantages	6
I.5. Respect des dispositions	9
I.6. Connaissances traditionnelles	11
I.7. Outils et mécanismes d'appui à la mise en œuvre.....	11
II. ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA AU BURUNDI.....	13
II.1. Enjeux et défis du Protocole de Nagoya.....	13
II.2. Actions prioritaires	14
III. ROLE PARTICULIER DES VERIFICATEURS DES DOUANES DES POSTES D'ENTREE ET DE SORTIE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA.....	15
III.1. Compréhension des Vérificateurs des douanes des postes d'entrées et de sorties sur des enjeux du Protocole de Nagoya.....	15
CONCLUSION	18
REFERENCES.....	20

INTRODUCTION

Le protocole de Nagoya, dit « *accès et partage des avantages* » (APA), rédigé en octobre 2010, lors de la 10^{ème} Conférence des parties (CdP) à la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), érige la « *biopiraterie* » en objet juridique et se donne pour ambition de venir à bout de cette pratique déloyale. Son article 1^{er} lui donne en effet pour objectif « *le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs* ».

Il s'agit de subordonner l'utilisation de ressources génétiques à trois conditions : l'obtention du consentement du pays fournisseur préalablement à toute démarche de prospection et de collecte ; le versement de contreparties monétaires ou non monétaires, pouvant prendre la forme de redevances financières ou de coopération en recherche-développement ; un réinvestissement d'une partie des bénéfices dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

Le secrétariat de la CDB ne disposant d'aucun moyen coercitif et la communauté internationale n'étant pas prête à marcher en ligne sur ce dossier, le protocole de Nagoya est le seul instrument international qui permette d'agir contre la « *biopiraterie* ». Il ne doit cependant pas être considéré comme la panacée ; l'efficacité de sa mise en œuvre dépendra de la détermination des parties signataires à intégrer dans leur droit des dispositions contraignantes pour les utilisateurs ressortissant de leur juridiction.

Ainsi, la communauté internationale a décidé de combattre cette biopiraterie à travers l'instauration d'un cadre juridique international décliné dans les législations nationales, pour trois raisons:

Premièrement, l'utilisation sans autorisation de ressources génétiques ou de savoirs ancestraux qui y sont associés spolie les populations indigènes de leurs droits sur un patrimoine collectif.

Deuxièmement, les profits engendrés par la valorisation des brevets sont monopolisés par les industriels, sans aucune retombée financière pour l'économie domestique des pays d'origine.

Troisièmement, et peut-être plus grave encore, le brevetage abusif de ressources biologiques oblige les communautés autochtones à payer à leurs nouveaux propriétaires des droits sur la propriété intellectuelle pour rester habilités à les extraire ou à les produire puis à les exploiter. Le surenchérissement des coûts qui en résulte remet en cause des modèles de production fragiles, au point que cela peut s'avérer fatal aux économies de subsistance auxquelles ils sont associés et à des systèmes sociaux tout entiers.

De surcroît, ce brevetage abusif conduit parfois à l'appauvrissement de la biodiversité locale, avec la mise en place d'une monoculture ou d'une mono-collecte de la ressource biologique convoitée par l'industrie.

Le Burundi a adhéré au Protocole de Nagoya suivant la loi N°1/21 du 23 Juin 2014. Avec cette adhésion, le Gouvernement burundais à travers le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions prend toutes les dispositions utiles et nécessaires pour garantir la mise en œuvre du Protocole au Burundi.

Par ailleurs, l'article 21 de ce Protocole prévoit que chaque Partie prend des mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions liées à l'accès et au partage des avantages.

Le présent module constitue un outil qui contribuera à orienter les Vérificateurs des douanes des postes d'entrée et de sortie sur le Protocole de Nagoya pour qu'ils puissent s'imprégner des enjeux y relatifs et contribuer efficacement à la mise en œuvre des principes APArélatif aux ressources génétiques qui transitent souvent sur les postes de douane. Il sert à susciter l'implication de ce groupe cible dans le champ d'action ciblé et à clarifier leurs rôles et responsabilités.

I.1. BREF APERÇU DU PROTOCOLE DE NAGOYA

Le Protocole de Nagoya est un accord complémentaire à la Convention sur la Diversité Biologiques, et juridiquement contraignant.

Il vise à développer davantage le cadre juridique fourni par la CDB. Le développement des protocoles est explicitement prévu par l'article 28 de la CDB. Sa relation juridique avec la CDB est régie par l'article 32 de cette convention.

Le Protocole de Nagoya compte 27 clauses dans le préambule, 36 articles contenant des dispositions de fond et une annexe incluant une liste non exhaustive des avantages monétaires et non monétaires.

Il établit un cadre pour réglementer la manière dont les utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (par exemple, les entreprises commerciales) peuvent obtenir l'accès à ces ressources et connaissances. Il prévoit des obligations générales relatives au partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources et connaissances. Il oblige les Parties à veiller à ce que les utilisateurs sous leur juridiction respectent la législation nationale en matière d'APA et les exigences réglementaires des Parties où les ressources ou les connaissances ont été acquises.

I.1. Objectif du Protocole

L'objectif du Protocole de Nagoya est abordé à l'article 1. Le texte de cette disposition provient du troisième objectif de la CDB comme indiqué dans son propre article 1 et se réfère au « partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques » comme l'objectif principal du Protocole. L'article 1 précise que ce partage des avantages doit inclure un accès satisfaisant aux ressources génétiques, un transfert approprié des technologies pertinentes et un financement adéquat. En conséquence, le partage des avantages implique plus que le simple partage d'un certain pourcentage des avantages quand un produit est développé sur la base d'une ressource génétique.

En outre, il est réaffirmé que dans le partage des avantages, les technologies transférées et les droits sur les ressources accessibles doivent également être pris en compte. Enfin, il est souligné que le Protocole de Nagoya vise à contribuer à la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable de ses composantes, reliant ainsi l'APA avec les deux autres objectifs de la CDB.

I.2. Champ d'application

Le champ d'application du Protocole de Nagoya s'est avéré l'une des questions les plus controversées lors du processus de négociation. La définition du champ d'application temporelle et du champ d'application géographique substantiels a été perçue comme cruciale dans la détermination de l'applicabilité du Protocole et pour contribuer à la sécurité juridique.

Le champ d'application du Protocole de Nagoya est abordé par l'article 3 et traite des ressources génétiques pour l'utilisation selon la définition de l'article 2. L'article 3 ne prévoit ni une liste positive de ce qui est inclus, ni une liste négative de ce qui est exclu, comme cela avait été proposé lors du processus de négociation. Comme aucun accord n'a pu être atteint sur le contenu final de ces listes, leurs ébauches n'ont pas été incluses à la fin des négociations

et ont été remplacées par une disposition générale qui fait référence aux « ressources génétiques selon le champ d'application de l'article 15 de la Convention » et aux « connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques selon le champ d'application de la Convention ». Comme ces références ne fournissent pas une réponse directe aux différentes questions relatives au champ d'application, l'article 3 doit être lu et interprété en combinaison avec toutes les autres dispositions du Protocole de Nagoya et en particulier avec:

-L'article 2 : cet article revêt une importance particulière pour l'inclusion ou l'exclusion des prétendus produits dérivés dans le Protocole. Outre l'incorporation des définitions contenues dans l'article 2 de la CDB (tels que les termes « ressources génétiques » ou « matériel génétique »), l'article 2 définit les termes « utilisation des ressources génétiques » et « biotechnologie » ainsi que « dérivés ». Il est important de noter que le terme dérivé n'est pas utilisé en dehors de l'article 2 (d) et (e) du Protocole de Nagoya, c'est-à-dire qu'il ne figure pas dans le texte opérationnel du Protocole. Cependant, il est lié à l'emploi du terme « utilisation » utilisé directement (verbatim) ou indirectement (ajusté en fonction du contexte dans lequel il apparaît) dans de nombreuses dispositions du Protocole.

- L'article 4 : La relation entre le Protocole de Nagoya et d'autres instruments et processus internationaux liés à l'APA (voir la section E) s'est révélée être une autre question très contestée au cours du processus de négociation. Cette clause précise que les dispositions du Protocole ne modifient en rien les droits et obligations des accords internationaux existants, que les Parties peuvent dans le futur, élaborer et appliquer d'autres accords spéciaux en matière d'APA, que de tels accords spéciaux sur l'APA devraient prévaloir s'ils sont en ligne avec l'objectif du Protocole de Nagoya et que les processus internationaux en cours devraient être pris en compte. Par exemple, l'APA quant aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture est régi par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui est considéré comme un instrument spécialisé en vertu de l'article 4.

I.3. Accès aux ressources génétiques

La question de l'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques forme une partie centrale du concept de l'APA. Elle est abordée dans différentes parties du Protocole de Nagoya. En effet, l'Article 6 (1) réitère les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles. Il clarifie une fois de plus que l'accès aux ressources génétiques est sujet au Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause (CPCC) accordé par le pays fournisseur, à moins d'une décision contraire de ce pays. L'article 6 (2) régit l'accès aux ressources génétiques. Cependant, cette disposition réfère aux situations dans lesquelles les Communautés Autochtones Locales (CAL) ont établi des droits sur les ressources génétiques. Dans ce cas particulier, les États sont exhortés à prendre des mesures conformément aux lois nationales et selon qu'il convient, afin d'assurer que le CPCC et/ou l'approbation et l'implication des CAL soit obtenu. L'article 6 (3) vise à renforcer la sécurité juridique en introduisant un certain nombre de mesures qui doivent être prises par toutes les Parties nécessitant le CPCC au niveau national :

- ✓ l'assurance pour la sécurité juridique, la clarté et la transparence de leurs dispositions législatives et réglementaires relatives à l'APA ;
- ✓ la prévision de règles et procédures équitables et non arbitraires ;
- ✓ la mise à disposition des informations sur les requêtes de CPCC ;
- ✓ la prévision de décisions écrites et sans coûts excessifs sur le CPCC dans un délai raisonnable ;
- ✓ la délivrance d'un permis ou d'un document équivalent comme preuve de CPCC et des CCCA et d'une notification au Centre d'échange APA ;
- ✓ la mise en place des critères et/ou procédés d'obtention du CPCC ou de l'accord et la participation des communautés autochtones et locales ; et
- ✓ la mise en place des règles et des procédures claires pour l'établissement des Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA).

L'article 8 exige une considération particulière dans les régimes nationaux d'APA afin de :

- ✓ promouvoir et encourager la recherche scientifique qui contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- ✓ prendre dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale ;
- ✓ tenir compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire.

La mise en œuvre de ces dispositions d'accès est appuyée par les articles 13 et 14 qui prévoient les cadres institutionnels requis à l'échelle nationale et internationale. L'article 13 exige la désignation d'un correspondant national et/ou d'une ou plusieurs autorités nationales compétentes devant :

- ✓ informer sur les exigences d'accès nationales ;
- ✓ accorder le CPCC ; et
- ✓ convenir des CCCA.

L'article 14 joue un rôle tout aussi important puisqu'il établit un centre d'échange d'informations sur l'APA en tant que partie du mécanisme du Centre d'Echange (CE) en vertu de l'article 18 (3) de la CDB.

Le CE de l'APA devrait servir comme moyen de partage d'informations relatives à l'APA qui soient pertinentes pour la mise en œuvre du Protocole et devraient être accessibles par chaque Partie.

De plus, il améliorera le contact entre les fournisseurs et les utilisateurs des ressources génétiques.

Conformément à l'article 14 (2), chaque Partie a l'obligation de fournir au CE sur l'APA les informations sur :

- ✓ Les mesures législatives, administratives et de politique générale en matière d'APA ;
- ✓ Le correspondant national et les autorités nationales compétentes ; et
- ✓ Les permis ou documents équivalents en tant que preuve du CPCC et des CCCA.

L'article 14 (3) fournit une liste d'informations supplémentaires qui pourront être soumises par les Parties le cas échéant et selon qu'il convient :

- ✓ les autorités compétentes pertinentes des CAL ;
- ✓ les clauses contractuelles types ;
- ✓ les méthodes et outils développés afin de surveiller les ressources génétiques ; et
- ✓ les codes de conduites et meilleures pratiques.

Il est important de noter que le CE APA ne joue pas seulement un rôle vital dans le contexte de l'accès aux ressources génétiques, mais il tend aussi à faciliter le respect des régimes d'APA des pays fournisseurs (voir ci-dessous).

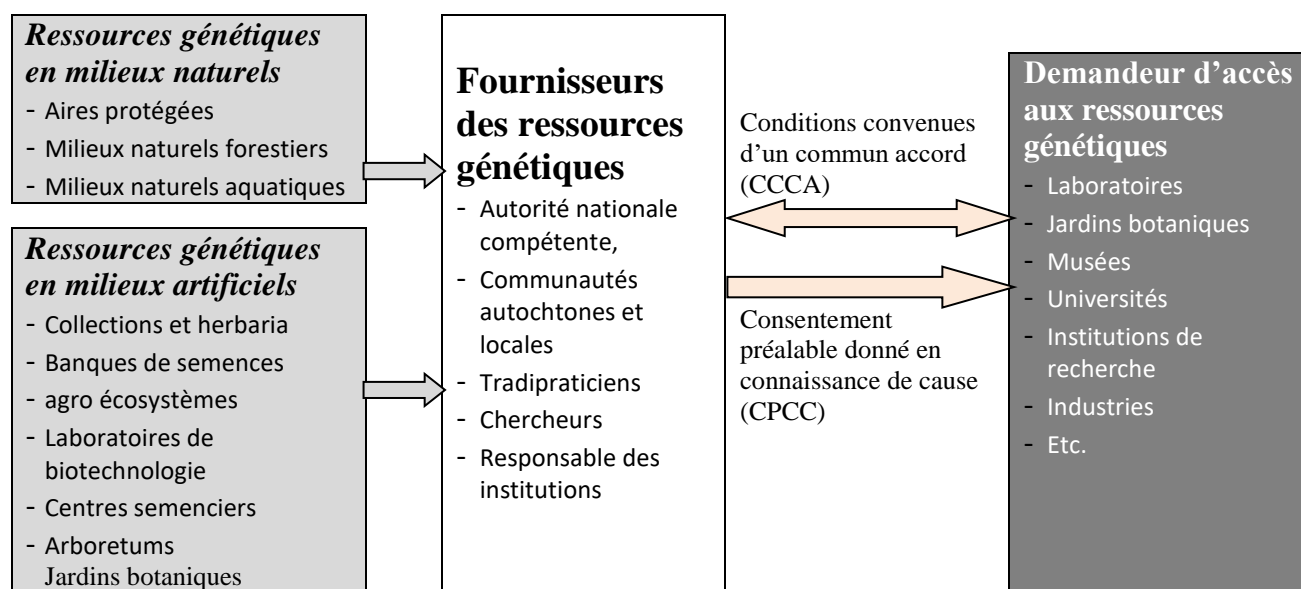


Fig. 1: Mécanismes d'accès aux ressources génétiques

I.4. Partage juste et équitable des avantages

Comme la question de l'accès, le partage juste et équitable est aussi abordé dans différentes parties du Protocole de Nagoya. Alors que l'article 5 reste la principale disposition sur le partage des avantages, les articles 9, 10, 19, 20, et 23 ainsi que l'annexe abordent des aspects particuliers de ce contexte.

L'article 5 (1) reprend les notions fondamentales qui figurent déjà dans les articles 15 (3) et 15 (7) de la CDB. Il précise que :

- ✓ les avantages à être partagés devraient comprendre ceux découlant de l'utilisation des ressources génétiques, mais également ceux découlant des applications et de la commercialisation subséquentes.
- ✓ les avantages devraient être partagés uniquement avec la partie qui fournit ces ressources, qui est « définie » comme le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la CDB ; et
- ✓ les arrangements spécifiques de partage des avantages devraient être établis à travers les CCCA entre le fournisseur et l'utilisateur des ressources génétiques, donc sur une base contractuelle.

L'article 5 (1) doit être lu avec l'article 5 (3), qui inclut l'obligation actuelle des Parties de prendre des mesures, le cas échéant pour la mise en œuvre du paragraphe 1. L'article 5 (2) aborde à nouveau le cas particulier où les CAL auraient établi des droits sur les ressources

génétiques conformément à la législation interne. Il demande aux Parties de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, visant à s'assurer que les avantages soient partagés avec les communautés autochtones et locales concernées, sur la base des CCCA. L'article 5 (4) répète que les avantages peuvent être monétaires ou non monétaires et renvoie à l'annexe, qui comprend une liste indicative et non exhaustive de potentiels avantages monétaires et non monétaires à partager. Les avantages concrets (un possible mélange d'avantages non monétaires et monétaires) devront être identifiés par les fournisseurs et les utilisateurs dans les CCCA, car ils sont susceptibles de varier entre les différents types d'utilisations et différents secteurs.

L'article 9 indique la direction vers laquelle le partage des avantages devrait s'orienter. Les Parties sont tenues d'encourager leurs fournisseurs et utilisateurs à effectuer les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cette disposition réaffirme les liens entre le partage des avantages et les deux autres objectifs de la CDB (la conservation et l'utilisation durable).

Tel que mentionné plus haut, l'article 10 constitue la base juridique pour l'examen d'un potentiel mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages qui pourrait être mis en place éventuellement pour traiter le partage juste et équitable des avantages dans les cas particuliers ou l'APA bilatéral sur la base du CPCC et des CCCA reste problématique. Tout en fournissant seulement une obligation procédurale pour les Parties d' « examiner la nécessité et les modalités » d'un tel mécanisme, l'article 10 précise que, si mis en place, il devrait diriger les avantages d'une manière à favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à l'échelle mondiale.

Les articles 19 et 20 comportent des obligations pour les Parties à encourager l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles pour les CCCA, ainsi que les codes de conduite volontaires, les lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes relatifs à l'APA. Si correctement mis en œuvre par les Parties, ces instruments permettront de créer un environnement favorable aux fournisseurs et aux utilisateurs pour négocier, élaborer et exécuter avec succès le partage juste et équitable des avantages.

Enfin, l'article 23 met l'accent sur deux types de partage des avantages monétaires et non monétaires :

- ✓ la collaboration et la coopération aux programmes de recherche et de développement techniques et scientifiques ainsi que l'accès à la technologie et le transfert de technologie. Bien qu'il y ait une obligation claire de collaborer et de coopérer à ces programmes de recherche (article 23, phrase 1), la disposition comprend seulement un engagement général et non pas une obligation, en ce qui concerne l'appui et l'encouragement de l'accès des pays en développement à la technologie et le transfert de technologie à ces pays (article 23, phrase 2).

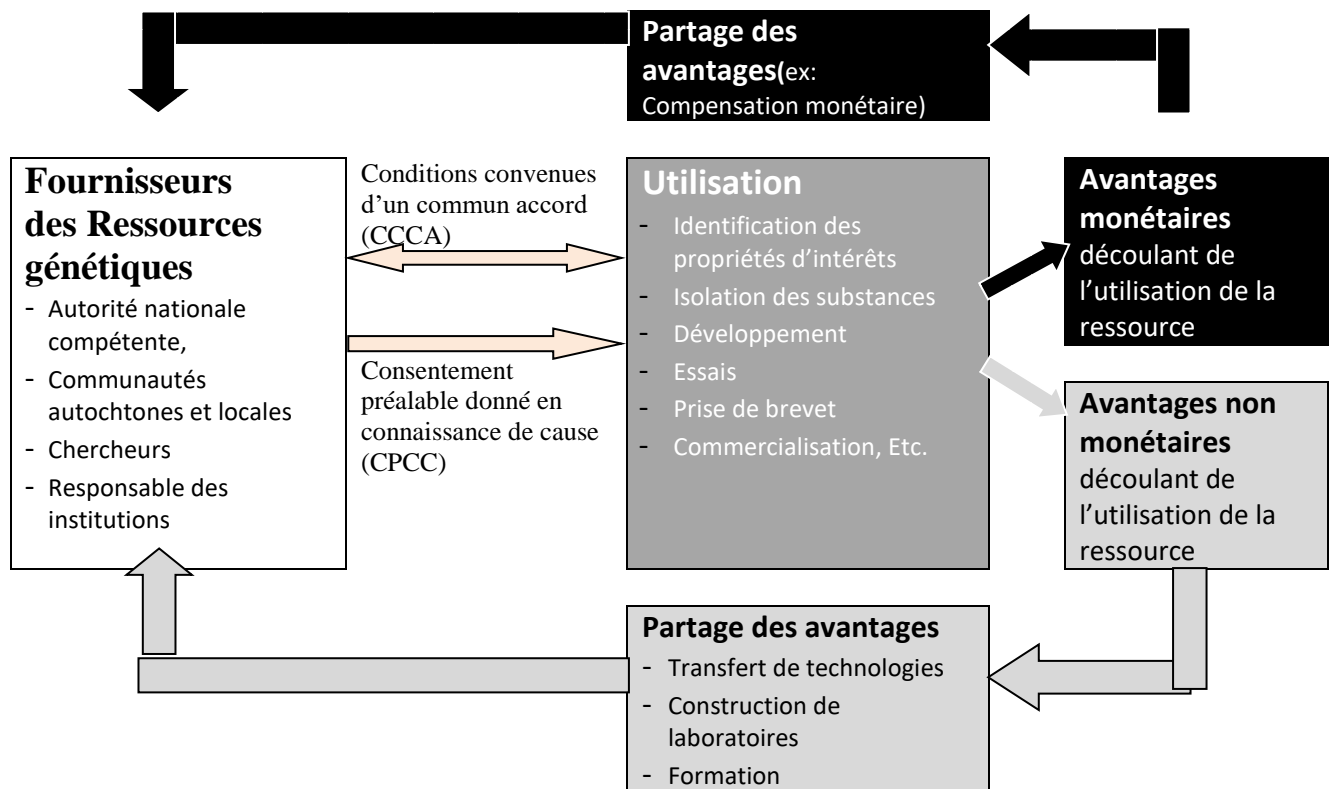


Fig. 2: Mécanismes de partage des avantages liées à l'utilisation des ressources génétiques

Exemples d'avantages à négocier en échange de l'accès aux RG

Avantages non monétaires:

- Participation à des programmes de recherche scientifique et de mise en valeur (ex. : travaux conjoints sur le terrain, formation technique sur la collecte et l'analyse du matériel génétique, publications conjoints).
- Transfert de technologie (ex. : don d'outils, d'équipements et d'ordinateurs, construction de laboratoires).
- Amélioration de la collecte à l'échelle locale.
- Renforcement des capacités des personnes et des collectivités.
- Appui à l'économie locale (ex. : embauche de guides de terrain, dépenses liées à la nourriture et à l'hébergement).

Avantages *monétaires* (généralement liés aux RG exploitées commercialement):

Droits d'accès : tarifs spécifiques imposés en contrepartie de l'accès aux RG.

Redevances : pourcentage des revenus réalisés par la commercialisation de produits développés à partir des RG obtenues.

I.5. Respect des dispositions

Il est juste d'affirmer que le régime de respect des dispositions du Protocole de Nagoya constitue l'épine dorsale essentielle de l'instrument. Son but est de prévenir et de réagir aux futurs cas de détournement des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (articles 15-17), et de veiller à l'application des accords de partage des avantages (article 18).

L'article 15 réfère au respect des dispositions par les utilisateurs des ressources génétiques des mesures législatives ou réglementaires internes sur l'APA des pays fournisseurs :

- ✓ Conformément à l'article 15 (1), toutes les Parties au Protocole de Nagoya sont tenues de prendre des mesures afin de garantir que l'accès aux ressources génétiques utilisées sous leur juridiction a fait l'objet d'un CPCC et que les CCCA ont été établies, si de tels CPCC et CCCA sont exigés conformément à la législation ou aux dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'APA de l'autre Partie. Cette disposition vise donc à « défendre » l'intégrité du CPCC et les exigences des CCCA du pays fournisseur (si de telles exigences existent au niveau interne). En d'autres termes, elle vise à « promouvoir » le respect des dispositions par les utilisateurs individuels des ressources génétiques (qu'ils soient des personnes physiques ou des personnes morales) des cadres juridiques internes des pays fournisseurs sur l'APA.
- ✓ Conformément à l'article 15 (2), toutes les Parties au Protocole de Nagoya sont tenues de prendre des mesures pour traiter les cas de non-respect des mesures prises conformément à l'article 15 (1). L'article 15 (2) se réfère donc au non-respect des mesures du pays utilisateur en vertu de l'article 15 (1), tandis que l'article 15 (1) porte sur le respect découlant des mesures du pays fournisseur. Il s'agit d'une distinction importante qui, de prime abord, n'est pas si évidente.

L'article 16 « reflète » les obligations des Parties en vertu de l'article 15 mais en mettant un accent particulier sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques :

Conformément à l'article 16 (1), toutes les Parties au Protocole de Nagoya sont tenues de prendre des mesures afin de garantir que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques utilisées sous leur juridiction a été soumis au CPCC ou à l'accord et la participation des CAL et que des CCCA ont été établies, conformément aux dispositions législatives et réglementaires internes relatives à l'APA de l'autre Partie où ces CAL sont situées.

Ainsi, l'article 16 (1) réfère au respect des mesures du pays fournisseur liées aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ; l'article 16 (2) se réfère au non-respect des mesures par le pays utilisateur en vertu de l'article 16 (1) et l'article 16 (3) oblige toutes les Parties au Protocole à coopérer en cas de violation présumée des dispositions législatives ou réglementaires internes en matière d'APA portant sur les connaissances traditionnelles du pays fournisseur.

Il est important de noter que les articles 15 et 16 fournissent aux pays utilisateurs une certaine flexibilité dans leur application. Ils donnent tous deux la possibilité de choisir entre les mesures législatives, administratives ou de politique. En outre, ils exigent des Parties de prendre seulement des mesures qui sont appropriées et proportionnées. Cependant, une certaine « exigence de performance » est établie, puisque les mesures prises doivent finalement devenir effectives.

L'article 17 appuiera la mise en œuvre de l'article 15, mais il ne réfère pas à l'article 16. L'article 17(1) établit l'obligation pour toutes les Parties au Protocole de surveiller l'utilisation des ressources génétiques et d'augmenter la transparence concernant cette utilisation. Les mesures obligatoires comprennent :

- ✓ désigner un ou plusieurs points de contrôle (article 17 (1) (a)) ;
- ✓ encourager les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques à se mettre d'accord sur les clauses des CCCA ce qui nécessitent le partage d'informations et la présentation de rapports sur la mise en œuvre de ces CCCA (article 17(1) (b)) ; et
- ✓ utiliser des outils et des systèmes de communication efficaces et économiques (article 17(1) (c)).

L'article 17 (1) (a) explique en outre que :

- ✓ le rôle d'un point de contrôle est de recueillir ou de recevoir des informations concernant l'obtention du CPCC, la source des ressources génétiques, l'existence des CCCA et l'utilisation des ressources génétiques (collecte active) ;
- ✓ chaque Partie doit exiger des utilisateurs de ressources génétiques de fournir de telles informations à un point de contrôle (collecte passive) ;
- ✓ de telles informations devront être fournies aux autorités nationales compétentes, à la Partie qui donne son CPCC, et au CE APA (partage d'information) ;
- ✓ les points de contrôle doivent être opérationnels pour toute la chaîne d'utilisation.

Contrairement à l'article 17(1), l'article 17 (2)–(4) ne contient pas d'obligations mais se penche sur :

- ✓ la définition d'un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale devant être publiée à travers le CE APA ;
- ✓ l'explication de sa fonction, soit de fournir une preuve que l'accès à une ressource génétique particulière couverte par le certificat a fait l'objet du CPCC et selon les exigences du pays fournisseur et que des CCCA ont été établies ; et
- ✓ la clarification d'un minimum d'information devant être incluses dans un tel certificat.

L'article 18 fait référence à une question de respect des dispositions autre que les articles 15-17. Son objectif est précisément de promouvoir l'application des CCCA entre les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

En d'autres termes, il vise à favoriser le respect des dispositions contractuelles et non pas le respect des dispositions législatives et réglementaires internes sur l'APA. En conséquence, l'article 18 oblige chaque Partie à :

- ✓ encourager les fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques à inclure les questions de règlement des différends concernant les CCCA (article 18 (1)) ;
- ✓ garantir une possibilité d'exercer un recours dans son système juridique en cas de différends concernant les CCCA (article 18(2)) ; et
- ✓ prendre des mesures efficaces concernant l'accès à la justice et l'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application des jugements étrangers et des sentences arbitrales (article 18 (3))

I.6. Connaissances traditionnelles

Étant une question transversale, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont abordées dans plusieurs articles du Protocole de Nagoya comme une partie intégrante (tels que les articles 5 (5), 10, 11 (2) et 18 (1)). Toutefois, en raison de leur importance, les connaissances traditionnelles sont également abordées dans des dispositions autonomes telles que les articles 7 et 16 (voir ci-dessus) et l'article 12. L'article 12 comporte un certain nombre d'obligations pour les Parties lors de l'application du Protocole, à savoir le devoir de :

- ✓ prendre en considération, conformément au droit interne, le droit coutumier des CAL, les protocoles et les procédures communautaires, le cas échéant, pour tout ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ;
- ✓ établir des mécanismes pour informer les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques de leurs obligations ;
- ✓ appuyer l'élaboration par les CAL de protocoles communautaires, de conditions minimales et de clauses contractuelles types relatifs à leurs connaissances traditionnelles ; et
- ✓ de ne pas limiter, dans la mesure du possible, l'utilisation coutumière ou l'échange de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, à l'intérieur et entre les CAL, conformément aux objectifs de la CDB.

I.7. Outils et mécanismes d'appui à la mise en œuvre

Afin de mettre en œuvre efficacement le Protocole de Nagoya au niveau national, une variété d'outils sont établis. Le rôle et les fonctions des correspondants nationaux et des autorités nationales compétentes APA, ainsi que l'importance du CE APA, ont déjà été expliquées. D'autres outils et mécanismes incluent :

- ✓ des clauses contractuelles types (article 19) ;
- ✓ des codes de conduite, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes (article 20) ;
- ✓ sensibilisation (article 21) ;
- ✓ renforcement des capacités (article 22) ; et
- ✓ ressources financières et mécanisme de financement, fournis à travers le Fonds pour

l'environnement mondial (article 25).

Le dernier mais non le moindre, l'article 30 prévoit que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine et approuve, à sa première réunion, les procédures et les mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect

des dispositions du protocole et à traiter les cas de non-respect. Cette disposition répond à la nécessité de mettre au point un mécanisme visant à favoriser l'acquittement par les Parties de leurs obligations internationales en vertu du Protocole. L'article 30 est une « disposition habilitante », ce qui signifie qu'elle n'établit pas encore de mécanisme de respect des obligations, mais fournit une base pour son développement et sa mise en place futurs par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties.

II. ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA AU BURUNDI

Le Burundi dispose de ressources génétiques susceptibles de déclencher un développement durable. Cependant, les avantages tirés de l'exploitation de ces ressources et des connaissances y associées ne sont pas partagés de manière juste et équitable.

Depuis la ratification du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, à travers le «Programme de recherche, échange d'information, sensibilisation et conservation de la biodiversité au Burundi» sous le financement de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique (IRSNB), le Burundi a mené une étude pour évaluer le niveau de compréhension de différents groupes cibles des enjeux du Protocole de Nagoya. De cette étude, le Burundi a adopté un Cadre stratégique national pour améliorer la compréhension des groupes cibles sur les enjeux du Protocole de Nagoya. En plus, un Plan Stratégique de Recherche sur les ressources génétiques médicinales assorties d'un mémorandum d'accord signé par les Chercheurs et les tradipraticiens et deux études sur la situation d'accès et de partage et sur la cadre légale au Burundi ont été élaborés et validés. Egalement, la Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière d'APA a été développée.

Sur base de trois guides de sensibilisation contenant des messages particuliers lancés à l'endroit des groupes cibles, des séances de sensibilisation ont été menées à l'intention des décideurs, des chercheurs et des tradipraticiens.

II.1. Enjeux et défis du protocole de Nagoya

Le Protocole de Nagoya comporte encore plusieurs enjeux et défis. Ainsi, quelques-uns peuvent être soulignés :

- ✓ Les acteurs au niveau politique et administratif ne sont pas encore tous conscients des opportunités de développement qu'offre l'APA
- ✓ Le pays ne dispose pas encore d'une loi nationale APA pour encadrer l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et dans pareil cas le pays s'expose à une bio piraterie
- ✓ APA est un vaste éventail de sujets d'experts
- ✓ La mise en œuvre requiert la participation d'un grand nombre de parties prenantes différentes
- ✓ les parties prenantes d'APA ont souvent des connaissances, perspectives et intérêts très divers.
- ✓ Manque de connaissances des valeurs des ressources génétiques locales et des connaissances y associées;
- ✓ Absence d'études sur la valorisation des ressources génétiques et connaissances y associées.
- ✓ Absence de mécanismes pour assurer le contrôle du mouvement des ressources génétiques

- ✓ Une approche stratégique de la communication permettra de promouvoir une appréhension commune des sujets et de s'accorder sur les objectifs spécifiques à atteindre avec tous les acteurs impliqués.
- ✓ Il importe également d'harmoniser une approche régionale en matière d'APA y compris les inventaires des ressources génétiques et partant la mise en place d'un système d'APA fonctionnel au niveau national, ceux-ci pouvant constituer des défis.

II.2. Actions prioritaires

Les Vérificateurs des douanes sont les garants d'une bonne mise en œuvre du Protocole de Nagoya. A ce titre ils doivent être éclairés sur tous les aspects du Protocole. Ainsi, plusieurs actions prioritaires s'imposent :

- ❶ **Améliorer le niveau de compréhension de l'importance des ressources génétiques du pays**
 - Maîtriser les informations sur l'existence des ressources génétiques du pays.
 - Connaître la contribution socioéconomique des ressources génétiques pour l'économie nationale.
 - Avoir des informations sur les chaînes de valeurs des ressources génétiques.
 - Connaître les voies de biopiraterie possibles des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
- ❷ **Rehausser le niveau de compréhension de la nécessité de faciliter l'accès aux ressources génétiques du pays**
 - Bien maîtriser les exigences de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques (CPCCC et CCCA).
 - Connaître les avantages à tirer de la facilitation de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles y associées.
- ❸ **Améliorer le niveau de compréhension du bien-fondé de conserver rigoureusement les ressources génétiques nationales**
 - Instaurer un système de suivi, de contrôle du mouvement des ressources génétiques.

III. ROLE PARTICULIER DES VERIFICATEURS DES DOUANES DES POSTES D'ENTREE ET DE SORTIE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA

Sachant que les ressources génétiques passent à travers les postes de douane frontaliers, il s'est avéré important d'impliquer les Contrôleurs des douanes des postes d'entrée et de sortie dans la mise en œuvre effective de ce protocole. Parallèlement aux activités fiscales, économiques et budgétaires qui constituent l'essentiel de sa mission, mais aussi de par sa présence permanente aux frontières, la douane burundaise apporte son concours à d'autres institutions. A titre d'exemple, la douane burundaise appuie déjà le Ministère ayant l'Environnement dans le contrôle et vérification des produits phytosanitaires, des Substances Appauvrissant la couche d'Ozone (SAO) et des sachets en plastiques non biodégradables dont leur l'importation est interdite au Burundi.

Bien que le Burundi ait déjà entrepris plusieurs activités dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de Nagoya, la mise en œuvre de ce dernier n'est pas encore visualisé par des faits notamment la mise en place des mesures administratives et techniques en matière d'APA. Ce groupe cible est interpellé à s'impliquer activement pour la mise en œuvre du protocole de Nagoya à travers le contrôle des flux des ressources génétiques.

III.1. Compréhension des Vérificateurs des douanes des postes d'entrées et de sorties sur des enjeux du Protocole de Nagoya

Les Vérificateurs des douanes des postes d'entrée et de sortie ne peuvent contribuer d'une manière significative à la mise en œuvre du Protocole que s'ils ont une compréhension aisée de certains aspects que sont :

- L'importance des ressources génétiques du pays;
- La nécessité de faciliter l'accès aux ressources génétiques du pays;
- Le bien-fondé de partager équitablement des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;
- Compréhension du bien-fondé de protéger rigoureusement les ressources génétiques nationales et des connaissances traditionnelles y associées.

Compréhension de l'importance des ressources génétiques du pays

Le Burundi ne peut en aucun cas s'engager à la mise en œuvre du Protocole sans une compréhension mature de l'importance des ressources génétiques du Pays. Pour tester cette maturité, Vérificateurs des douanes des postes d'entrée et de sortie doivent avoir une compréhension aisée sur les aspects suivants :

- La connaissance sur l'existence des ressources génétiques du pays
- L'importance des ressources génétiques dans l'économie nationale;
- Les effets néfastes de la biopiraterie des ressources génétiques ;

Compréhension de la nécessité de faciliter l'accès aux ressources génétiques du pays

Vérificateurs des douanes des postes d'entrée et de sortie doivent avoir une compréhension aisée sur les aspects suivants :

- La nécessité de permettre l'accès aux ressources génétiques pour les étrangers conformément au prescrit du Protocole.
- La nécessité de faciliter la recherche sur les ressources génétiques et les connaissances locales y associées;
- La nécessité d'un consentement préalable en connaissance de cause pour déclencher la facilitation de l'accès libre.

Compréhension du bien-fondé de partager équitablement des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques

Les ressources génétiques constituent des sources des revenus importants. Les utilisateurs et les fournisseurs doivent donc partager équitablement les revenus issus de l'exploitation des ressources génétiques et les connaissances traditionnelles y associées.

A ce niveau, les Vérificateurs des douanes des postes d'entrée et de sortie doivent avoir une compréhension aisée sur les aspects suivants :

- La nécessité de procéder au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques nationales;
- La nécessité des conditions convenues d'un commun accord avec les demandeurs pour garantir le partage juste et équitable.

Compréhension du bien-fondé de protéger rigoureusement les ressources génétiques nationales et des connaissances traditionnelles y associées

Vu l'importance économique des ressources génétiques, il devient très évident que des mesures doivent être prises pour leur préservation. Cela signifie que l'accès et le partage doivent suivre des lois et des règlements connus. Les communautés locales doivent participer dans la protection des ressources génétiques et leurs connaissances.

A ce niveau, les Vérificateurs des douanes des postes d'entrée et de sortie doivent avoir une compréhension aisée sur les aspects suivants :

- Le besoin d'assurer le contrôle du mouvement des ressources génétiques ;
- La nécessité de mettre en place des mécanismes pour assurer le contrôle du mouvement des ressources génétiques.

☞ Quelques espèces génétiques souvent recherchées au Burundi

On dénombre beaucoup de ressources génétiques au Burundi, les unes sont déjà étudiées par des laboratoires étrangers spécialisés, les autres ne le sont pas encore. Plusieurs espèces de plantes existantes au Burundi sont utilisées dans des industries pharmaceutiques ailleurs dans le monde.. Il s'agit notamment *Prunus africana* (Umuremera), *Tetradeniariparia* (Umuravumba), *Syzygiumparvifolium*(Umuhengerihengeri), *Osyris lanceolata* (Umuvyi), *Abrus precatorius* (Uburunga), etc....



***Abrus precatorius* (Uburunga), plante d'Afrique tropicale et répandue au Burundi, très recherchée pour soigner les maladies vénériennes.**



***Prunus africana* (Umuremera), arbre qui est très recherché dans le commerce international**

CONCLUSION

Le présent module vient donner les éléments clés aux Vérificateurs des douanes des postes d'entrée et de sortie pour leur implication effective dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

En effet, il donne des éclaircissements sur le Protocole de Nagoya sur l'APA. En plus, il donne des renseignements sur la ratification du protocole de Nagoya par le Burundi où un état des lieux en matière d'Accès et de Partage des Avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées sont dressés et les politiques/stratégies nationale APA du Burundi sont définies.

Egalement, le document montre que la mise en œuvre du protocole de Nagoya suppose la mise en œuvre des actions prioritaires pour atteindre la vision nationale et les objectifs de notre stratégie nationale. Son élaboration rentre dans les actions préalables pour la connaissance du Protocole de Nagoya, la maîtrise des enjeux et défis du Protocole de Nagoya. C'est enfin un outil d'information et de sensibilisation qui constitue un document d'orientation stratégique pour une prise de mesures adéquates pour la mise en œuvre des principes APA au Burundi par le système de suivi, de contrôle du mouvement des ressources génétiques.

Quelques définitions utiles

Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA) - Contrat conclu d'un commun accord entre le fournisseur et l'utilisateur portant sur les conditions d'accès et d'utilisation de la ressource génétique ou de la connaissance traditionnelle associée, ainsi que sur les modalités de partage juste et équitable des avantages (monétaires ou non monétaires) découlant de cette utilisation

Connaissances traditionnelles - Connaissances et pratiques coutumières en lien avec les ressources génétiques, détenues par les communautés autochtones et locales et transmises de génération en génération. En interagissant avec la biodiversité, les communautés ont acquis au fil des générations une connaissance des diverses propriétés des ressources génétiques et de leur utilisation (ex : plantes médicinales)

Consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) - Autorisation sur l'accès à la ressource génétique et/ou à la connaissance traditionnelle associée donnée par l'autorité nationale compétente dans le pays fournisseur (ou la communauté le cas échéant) à un utilisateur avant qu'il n'accède aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles ; le consentement est notamment conditionné à la conclusion de conditions convenues d'un commun accord

Fournisseur - Toute personne ou entité (ex : État, commune, propriétaire foncier, communauté, etc.) étant en droit d'offrir un accès à des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées et de bénéficier du partage des avantages découlant de leur utilisation

Matériel génétique - Le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité

Ressources génétiques - Le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle

Utilisateur - Toute personne ou entité (ex: chercheur, entreprise, laboratoire, etc.) souhaitant accéder à une ressource génétique ou à une connaissance traditionnelle associée dans un pays fournisseur

Utilisation des ressources génétiques - Les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention.

REFERENCES

- Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (2013). Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Biodiversité 2013-2020. Bujumbura, 94 p.
- Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (2016). Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur utilisation au Burundi. Bujumbura, 51p.
- Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (2017). Accès et Partage des Avantages d'utilisation des Ressources Génétiques: Message particulier envers les Décideurs, 15p.
- Texte du Protocole de Nagoya, 2010